

VD_FINDINFO HC / 2015 / 852 vom 13. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___852

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 852 du 13 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 852 del 13 agosto 2015

Regeste

ACTION EN RESPONSABILITÉ, DROIT BANCAIRE, CRÉDIT, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 398 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 6 juin 2015, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 CPC; ATF 137 III 127; ATF 137 III 130 ; Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, nn. 5 et ss ad art. 405 CPC).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En particulier, il est recevable contre les jugements de la Cour civile qui ont été rendus en instance cantonale unique selon l'ancien droit et dont le dispositif a été communiqué après le 1^{er} janvier 2011 (cf. Colombini, Quelques questions de droit transitoire, in JT 2011 III 109, ch. 4, p. 112 et références). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture

de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374; ATF 131 III 222 c. 4.3; ATF 129 III 18 c. 2.6).

E. 2.3

L'appelant requiert la tenue d'une audience d'appel et qu'il soit procédé à l'administration des preuves suivantes : "déclaration des parties". Les "déclarations des parties" ne sont toutefois pas un moyen de preuve prévu par le CPC. Seuls le sont l'interrogatoire ou la déposition des parties (art. 191 et 192 CPC). Toutefois, de telles dépositions n'ont, en raison de la partialité de leur auteur, qu'une faible force probante et doivent être corroborées par un autre moyen de preuve (Schweizer, Code de procédure civile commenté, n. 15 ad art. 191 CPC). En l'espèce, procédant à une appréciation anticipée des preuves, la Cour de céans considère que les mesures requises ne sont pas de nature à apporter des éléments essentiels pour le jugement de la présente cause. En l'état, on ne voit en effet pas ce que l'interrogatoire ou la déposition des parties pourrait amener de plus à la connaissance du dossier, celles-ci ayant eu la possibilité de s'exprimer à travers les écritures de leurs conseils. Il n'a dès lors pas été donné suite aux mesures d'instructions requises.

E. 3.1

L'appelant se plaint d'une appréciation inexacte des faits pertinents. Il reproche d'abord aux premiers juges d'avoir retenu qu'il n'était pas établi que l'intimée l'ait dissuadé de déposer le bilan de P. _____ SA. Il soutient qu'il a informé l'intimée en 1997 de son souhait de procéder à la liquidation de P. _____ SA et que celle-ci lui a conseillé de trouver une solution avec l'aide de sa fiduciaire. Cette observation n'est toutefois pas à même d'exercer une influence sur la solution du litige, compte tenu du raisonnement des premiers juges. En effet, cette constatation est intervenue en réponse à un reproche formulé par l'appelant selon lequel l'intimée n'avait pas voulu assainir P. _____ SA. Or, les premiers juges ont rappelé que seul un réel assainissement, passant nécessairement par un abandon de créance de la part de l'intimée, pouvait éviter l'avis de surendettement au juge et que rien n'obligeait – légalement ou contractuellement – la banque à accepter un assainissement tel que proposé par la fiduciaire K. _____, d'autant moins que cela impliquait pour elle un remise de dette de l'ordre d'environ 900'000 francs. Partant de cette réflexion, les premiers juges ont estimé que l'alternative à l'assainissement était sans doute la mise en faillite, mais que cette décision n'incombait pas à l'intimée. Le raisonnement des premiers juges sur ce point est bien fondé. On observera encore que le rapport de fiduciaire K. _____ tendait, outre à l'assainissement de la société, à l'augmentation de la ligne de crédit de l'appelant. On ne saurait donc dire que l'assainissement était l'unique alternative proposée, à supposer que cette question soit d'importance. L'existence même de ce rapport ne permet pas non plus de retenir que la banque a dissuadé l'appelant de procéder à la liquidation, pas plus que les propos de D. _____ selon lesquels il aurait conseillé à l'appelant "de se faire épauler par une bonne fiduciaire afin de présenter à la Banque C. _____ un dossier solide de nature à permettre une restructuration de ses crédits". En définitive, l'appelant ne démontre

pas en quoi les premiers juges auraient erré en considérant qu'il n'est pas établi que l'intimée l'ait dissuadé de déposer le bilan de P. _____ SA. Au demeurant, il sied de constater que la proposition formulée par l'appelant en 1997 de procéder à la liquidation de la P. _____ SA était assortie de conditions (rachat de l'immeuble, paiement des engagements, emprunt de près de 2 millions, propositions de garanties). Le fait pour l'intimée de ne pas avoir accepté purement et simplement ces conditions ne peut être interprété comme une dissuasion de procéder à la liquidation. Encore une fois, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, rien n'oblige une banque à accepter un assainissement qui implique une remise de dette de près de 900'000 fr. ou à consentir des crédits qui ne sont pas dans ses intérêts. Le grief est donc mal fondé.

E. 3.2

L'appelant soutient ensuite que les premiers juges auraient méconnu la confiance particulière qui le liait à l'intimée. Il revient sur les liens de dépendance financière existant entre lui et l'intimée, constatés par le jugement querellé, et en déduit une responsabilité de la banque. Il soutient qu'il n'avait aucune raison de douter de la fiabilité et de la véracité des renseignements fournis par l'intimée et que c'est en raison de ce lien de confiance qu'il n'a pas jugé utile d'en discuter avec sa fiduciaire. Cet argument ne résiste toutefois pas à l'examen au regard de la motivation pertinente des premiers juges. Ceux-ci ont rappelé les exigences quant à l'information que doit fournir une banque de manière générale et en matière de crédits (cf. consid. IV c et d du jugement querellé, ainsi que les références citées). Ils ont exposé qu'une banque est libre de décider de l'octroi ou de la résiliation de crédits, en fonction de ses intérêts, qu'elle n'est pas tenue de libérer le client potentiel du risque lié à sa décision et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir financé un projet sans espoir ou d'avoir maintenu un débiteur en activité alors que cette décision n'était pas justifiée au vu de sa situation financière. Ils ont précisé qu'un devoir de conseil et de mise en garde concernant les risques liés au crédit envisagé n'existe qu'exceptionnellement, notamment lorsque les parties entretiennent un rapport de confiance particulier, lorsque la banque se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'elle est organe de fait (cf. consid. IV e du jugement querellé). Les premiers juges ont ensuite constaté que l'appelant était entièrement dépendant des décisions de la banque intimée pour assurer le financement de ses activités professionnelles, voire son train de vie personnel, mais que cela ne suffisait pas à admettre que la banque était organe de fait de P. _____ SA. Ils ont nié cette qualité en constatant que l'intimée n'était pas actionnaire de la société, qu'elle n'était pas représentée au conseil d'administration et ne participait d'aucune manière aux décisions (cf. consid. V a du jugement querellé). C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont considéré que la dépendance financière constatée ne fondait pas dans le cas d'espèce un devoir accru de renseignement de la part de l'intimée. Au reste, même si l'on devait retenir un tel devoir d'information, une violation de ce devoir a été écartée, également à juste titre, comme on le verra ci-après (cf. consid. 3.3.3). La constatation de fait remise en cause par l'appelant n'est donc pas à même d'influer sur la solution du litige.

E. 3.3

L'appelant reproche encore aux premiers juges de n'avoir pas retenu que l'intimée lui aurait conseillé, lors de l'entretien du 18 janvier 1999, d'adopter une stratégie qui ne lui était pas favorable. Il soutient que c'est convaincu par les explications de l'intimée – qui lui aurait fait croire que cette proposition était dans son intérêt et qu'elle lui permettrait de sauver la société – qu'il aurait signé les trois nouveaux crédits. Outre la violation d'un devoir

d'information, l'appelant fait également valoir que l'intimée aurait manqué de diligence en lui indiquant un montant mensuel erroné pour le service de la dette (1'600 fr. par mois pour l'intérêt et l'amortissement) et que les premiers juges auraient faussement apprécié les faits en considérant qu'une telle erreur n'était pas déterminante. Il affirme que c'est l'augmentation de ce montant mensuel qui aurait mis à mal ses finances et provoqué la faillite de P. _____ SA ainsi que la sienne.

E. 3.3.1

L'appelant oublie toutefois que, dans sa lettre du 5 mars 1997 à l'intimée, soit précédemment à l'entretien du 18 janvier 1999, il a lui-même proposé le rachat de l'immeuble de P. _____ SA pour 1'584'000 fr., le paiement de ses engagements et l'emprunt à titre personnel de plus de 2'000'000 fr. (prêt hypothécaire et compte débiteur). Il a proposé à titre de garanties son propre cautionnement solidaire de 250'000 fr., la cession de la cédule au porteur de 200'000 fr. grevant en deuxième rang sa propriété de [...], la cession générale des revenus locatifs de l'immeuble de P. _____ SA et la cession de sa créance actionnaire. Comme l'ont relevé les premiers juges, cette solution – qui ne prévoit pas la faillite de la société – n'apparaît en définitive guère différente de celle qui a été adoptée le 18 janvier 1999. Cela tend en outre à démontrer que la banque n'était en définitive pas la seule bénéficiaire de la transaction intervenue, l'appelant y trouvant aussi son compte. Il a d'ailleurs été retenu, en accord avec l'expertise judiciaire, qu'au niveau du risque final de recouvrement, les opérations financières issues de la réunion du 18 janvier 1999 n'amélioreraient pas la situation de la banque, quand bien même celle-ci, tout comme l'appelant, avait un avantage à ce que l'immeuble ne fût pas immédiatement réalisé, ce qui peut être confirmé (cf. consid. 3.4 ci-après). Il convient également de noter qu'il ressort du rapport établi le 20 juillet 1998 par Fiduciaire K. _____, soit avant même les engagements de 1999, que la faillite de P. _____ SA était inévitable, de même que la faillite personnelle de l'appelant compte tenu des garanties fournies. Or l'appelant avait un intérêt à une liquidation différée: non seulement la faillite de la société aurait conduit à la réalisation forcée de l'immeuble dans lequel l'appelant exerçait son activité professionnelle, mais il apparaît que l'intéressé avait des attentes successorales qui auraient pu changer l'état de ses finances. On ne voit enfin pas en quoi l'intimée aurait pu empêcher l'appelant de mettre P. _____ SA en faillite, si telle avait bien été son intention, cette décision lui incombant en qualité d'administrateur unique de la société. C'est donc en vain que l'appelant prétend que l'intimée lui aurait fait croire que la proposition signée le 18 janvier 1999 était dans son intérêt et lui aurait permis de sauver la société, ainsi que d'améliorer sa situation financière. Une telle affirmation ne repose sur aucun élément concret: elle intervient même en contradiction avec les éléments précédemment développés.

E. 3.3.2

Quant à l'erreur de calcul liée au montant dû mensuellement pour le service de l'emprunt de 2'400'000 fr., elle ne permet pas non plus d'en déduire un comportement contraire à ses obligations de la part de la banque, pour les motifs exposés par les premiers juges. Ceux-ci ont constaté que le montant initialement fixé à 1'600 fr. par mois avait été calculé sur la base d'un amortissement annuel de 41'250 fr., alors que ce montant était dû semestriellement. Ils ont considéré que cette erreur n'était pas déterminante car au moment de signer les contrats litigieux, l'appelant disposait de tous les éléments nécessaires pour calculer le service de la dette et évaluer ses capacités de remboursement: il ne pouvait ainsi lui échapper que, la première année en tout cas, l'avance à terme impliquait à elle seule une charge annuelle

globale de 154'500 francs. On peut donner acte à l'appelant du fait que l'erreur de calcul liée au montant de l'amortissement était inadmissible de la part d'une banque et que le client doit en principe pouvoir se fier aux chiffres qui lui sont présentés. Néanmoins, l'appelant ne peut se contenter de dire qu'il a conclu l'accord car il savait pouvoir honorer le paiement de 1'600 fr. par mois et qu'il n'est pas un spécialiste des finances et de la banque. En effet, l'appelant n'en était pas à son premier prêt bancaire et, comme l'ont expliqué les magistrats de première instance, même sans être un professionnel en la matière, il ne pouvait raisonnablement croire qu'un montant de 1'600 fr. par mois serait suffisant pour rembourser intérêts et amortissement d'un prêt de 2'400'000 francs. Dans le doute, il aurait dû requérir confirmation des chiffres présentés par la banque auprès de sa fiduciaire. L'appelant fait valoir qu'en juillet 1999, il a déclaré à l'intimée qu'il ne pouvait pas assumer un remboursement de 4'700 fr. par mois. Il n'explique toutefois pas pourquoi il n'a pas dénoncé les crédits lorsque la banque s'est rendue compte de son erreur de calcul et a modifié le montant de l'ordre permanent. Il n'expose en particulier pas pourquoi il n'aurait pas eu d'autre choix que d'exécuter le nouvel ordre permanent au risque de ne pas pouvoir payer les salaires de ses employés. Cette erreur ne paraît dès lors pas être le seul élément qui a décidé l'appelant à signer la proposition contestée aujourd'hui.

E. 3.3.3

Il convient au demeurant de rappeler que ce n'est pas l'octroi du prêt en soi qui est susceptible d'engager la responsabilité de la banque dispensatrice de crédit, mais bien plutôt la violation par celle-ci d'un éventuel devoir précontractuel d'information ou de mise en garde de l'emprunteur. Comme retenu par les premiers juges, aucune base légale ou contractuelle n'obligeait la banque à opter pour l'assainissement de la société, lequel impliquait de sa part une remise de dette conséquente de l'ordre de 900'000 fr. selon la proposition de Fiduciaire K. _____. A cet égard, il est en outre vain de s'appuyer sur les constatations de l'expert selon lesquelles les opérations proposées "étaient très insolites et ne correspondaient pas aux règles de l'art (mise en faillite de la P. _____ SA ou assainissement réel de la société, par exemple) par rapport à ce qui aurait pu ou dû être réalisé", dès lors que l'on ne peut que constater que l'appelant a signé les accords en connaissance de cause. En effet, là encore, les premiers juges ont relevé à juste titre que P. _____ SA éprouvait de grandes difficultés financières depuis de nombreuses années, qu'elle était en état de surendettement manifeste depuis 1995 au moins et qu'il résultait du rapport de Fiduciaire K. _____ du 20 juillet 1998 qu'elle était en situation de faillite virtuelle et que seul un réel assainissement passant par d'importants abandons de créances pouvait éviter la faillite de la société et de l'appelant. La banque avait en outre clairement fait savoir à l'appelant, avant même qu'elle ne lui propose les crédits litigieux, qu'une solution impliquant un abandon de créance de sa part n'était pas acceptable (cf. consid. V d du jugement attaqué). L'appelant ne saurait donc prétendre qu'il ne connaissait pas le caractère insolite des opérations qui lui étaient présentées. Enfin, les premiers juges ont considéré que l'appréciation de l'expert selon laquelle la banque avait "profité de la faiblesse" de son client ne les liait pas car elle relevait du fait. L'argument est bien fondé et on ne saurait prendre appui sur cette appréciation pour retenir une violation de la part de l'intimée de ses obligations légales ou contractuelles.

E. 3.4

L'appelant critique enfin l'appréciation des premiers juges selon laquelle, au niveau du risque final, les opérations du 18 janvier 1999 n'ont pas amélioré la situation de l'intimée. Il

fait valoir que les risques ont été transférés de la société anonyme en état de surendettement sur sa personne. Les garanties auraient ainsi été plus concrètes et la perte en cas de faillite moins importante pour l'intimée. Là encore, l'appelant semble perdre de vue qu'avant même la signature des accords de janvier 1999, la faillite de la société était de manière reconnaissable – et établie par le rapport du 20 juillet 1998 – inévitable, de même que sa faillite personnelle au vu des garanties fournies. Sur ce point, les premiers juges ont d'ailleurs retenu que l'intimée n'avait pas profité de ces accords pour augmenter ou améliorer les garanties en ses mains, lesquelles sont demeurées globalement identiques après le 18 janvier 1999, ce que l'appelant admet au demeurant. On peine dès lors à comprendre son raisonnement lorsqu'il prétend que les garanties étaient similaires mais qu'elles étaient "plus concrètes" et la perte en cas de faillite "moins importante pour la Banque C. _____ qui pouvait alors se servir sur les biens" de l'appelant.

E. 4

L'appelant invoque enfin une violation de l'art. 398 CO. Il soutient que l'intimée a violé son obligation de diligence, qu'il en est résulté un dommage et qu'il y a un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation et le préjudice. Même si sa faillite aurait été inévitable, il invoque la causalité dépassante du comportement de l'intimée.

E. 4.1

Les premiers juges ont rappelé les conditions pour engager la responsabilité de la banque au regard de l'art. 398 CO. Ils ont considéré que l'intimée n'avait pas un devoir d'information accru envers l'appelante et que, même si on devait admettre un tel devoir, on ne voyait pas ce qu'elle aurait pu dire que l'appelant ne savait déjà. Ils ont également exclu l'induction en erreur. Les premiers juges ont enfin constaté que l'arrêt du Tribunal fédéral 4C.82/2005 du 4 août 2005 n'était pas comparable dans ses circonstances au cas d'espèce, appréciation qui peut être confirmée par adoption de motifs. En effet, dans l'arrêt invoqué, c'est la banque qui avait approché l'emprunteur pour obtenir des garanties en vue de consentir des prêts à une société étrangère à l'emprunteur. Dans le cas qui nous occupe, c'est l'appelant – pour P. _____ SA et pour lui-même – qui a requis dès le début de ses activités professionnelles des services financiers de l'intimée. L'opération finalement proposée par la banque faisait suite à un constat de surendettement de la société et à une proposition de la fiduciaire de l'appelant. Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont estimé que la situation était claire et les risques évidents, de sorte qu'aucune violation fautive de ses obligations d'information et de mise en garde ne pouvait être retenue à l'encontre de l'intimée.

E. 4.2

Comme on l'a vu ci-dessus (consid. 3), l'appréciation des faits opérée par les premiers juges peut être confirmée. Or, sur la base de ces faits, on ne saurait retenir que l'intimée a violé ses obligations contractuelles, comme le soutient l'appelant. En effet, on ne saurait dire que ce sont les explications données le 18 janvier 1998 par la banque qui ont poussé l'appelant à accepter la solution préconisée, qu'il ne pouvait reconnaître le caractère insolite des opérations qui lui étaient présentées et que les opérations de restructuration des crédits proposées n'avaient d'intérêt que pour la banque. Compte tenu de ces paramètres, l'intimée n'avait pas à mettre en garde l'appelant sur les risques encourus et on ne saurait retenir que sa responsabilité contractuelle est engagée. Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner l'éventuelle causalité dépassante des événements du 18 janvier 1999, telle qu'invoquée par l'appelant. En effet, même si l'on devait admettre que ces événements ont précipité la faillite

de l'appelant, la responsabilité de la banque ne peut être invoquée hors de toute violation de ses obligations, violation niée en l'espèce.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 41'305 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.